



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION



N° Arrêté : 20/BM/404

OBJET : REGLEMENTATION PERMANENTE APPLICABLE AUX DEBITS DE BOISSONS DE LA VILLE DU PUY-EN-VELAY

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU les articles R 1334-30 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit,

VU les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DCL/BRE/2017-182 du 18 août 2017 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

VU l'arrêté municipal du 10 mars 1993 fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public communal,

VU la charte passée entre la Ville du Puy-en-Velay et l'association des Cafetiers-Restaurateurs du Puy-en-Velay, définissant les conditions d'exercice de l'activité des débits de boissons,

VU l'arrêté du **1^{er} mars 2018** définissant la réglementation permanente applicable aux débits de boissons de la Ville du Puy-en-Velay,

VU la nécessité de refixer les horaires de fermeture des terrasses suite à la demande des services de police afin de gérer au mieux le respect de ces horaires par rapport à l'heure légale de fermeture fixée par l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT l'obligation de préciser le cadre réglementaire de fonctionnement des débits de boissons, afin de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

L'arrêté municipal du 1^{er} mars 2018 susvisé est ainsi modifié :

Article 1 - Dérogations individuelles et exceptionnelles d'ouverture tardive

Des dérogations individuelles et exceptionnelles d'ouverture tardive pourront être accordées par le Maire, après avis des services de Police, à l'occasion de **soirées privées jusqu'à 3 heures** du matin et dans la limite, par établissement, **de 10 dans l'année**. Ces demandes devront être présentées à l'autorité municipale au moins 15 jours avant la date prévue.

Il sera tenu compte, pour prendre la décision, de la façon dont est géré dans le temps l'établissement et des éventuelles sanctions administratives ou avertissements qui auraient été prononcés à l'encontre de l'exploitant.

Article 2 – Exploitation des terrasses

L'exploitation des terrasses devra cesser **impérativement**, selon les horaires figurant à l'arrêté préfectoral n° DCL/BRE/2017-182 du 18 août 2017 susvisé, **à 1 heure en semaine et à 1 heure 30 les samedis, dimanches et jours fériés.**

Le mobilier devra être retiré et la clientèle ne pourra plus consommer quelque boisson que ce soit sur la terrasse, au-delà de cet horaire.

Article 3 – Concerts à l'intérieur de l'établissement ou sur sa terrasse

• **Après 22 heures**, lors de **concerts ou karaokés à l'intérieur** de l'établissement, les portes et fenêtres devront demeurer fermées pendant le temps de l'activité.

Aucune sonorisation permanente n'est autorisée sur les terrasses.

• Toutefois, chaque exploitant pourra être autorisé à **organiser des concerts sur sa terrasse**, en en faisant la **demande expresse**, 15 jours avant la date prévue, auprès de la Ville. Ce type d'autorisation sera **limité à 3 par an et par établissement**.

L'horaire de fin de ces concerts est fixé à :

22 heures du 23 septembre au 20 juin

23 heures du 21 juin au 22 septembre.

Dans l'instruction de ces demandes, le Maire tiendra compte de la façon dont est géré dans le temps l'établissement et des éventuelles sanctions administratives ou avertissements qui auraient été prononcés à l'encontre de l'exploitant.

D'autres autorisations pourront éventuellement être délivrées par la Ville aux exploitants, après étude **au cas par cas, sans excéder le nombre de 6.**

Article 4 – Collecte des déchets

Les exploitants s'engagent à respecter le règlement de **collecte des déchets** et veilleront à ce que les abords de leurs établissements ne soient pas souillés. Les exploitants sont chargés de l'entretien quotidien de leurs terrasses. Les déchets, feuilles mortes, mégots et autres détritiques devront être balayés et ramassés. L'utilisation des appareils de nettoyage motorisés est interdite.

Les exploitants devront mettre à la disposition de leur clientèle, en nombre suffisant, des poubelles et des cendriers.

Article 5 – Avertissement – Sanctions

La première **inobservation** par l'exploitant des dispositions figurant dans le présent arrêté ainsi que dans les arrêtés municipaux visés en préambule, donnera lieu à un **avertissement**, adressé par lettre recommandée à l'intéressé par l'autorité municipale.

Dans le cas où l'avertissement resterait sans suite ou en cas de seconde infraction, la Ville prononcera une **suspension d'une durée d'un mois** de l'autorisation d'exploitation de terrasse.

L'absence de suite aux injonctions ou toute nouvelle infraction donnera lieu au **retrait de l'autorisation** pour l'année civile en cours.

De manière générale, lors de l'examen des dossiers de demandes de terrasses pour chaque nouvelle année, l'autorité municipale prendra en compte la façon dont est géré dans le temps l'établissement et des **éventuelles sanctions administratives ou avertissements** qui auraient été prononcés à l'encontre de l'exploitant, l'année précédente.

ARTICLE 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait au Puy-en-Velay, le 16 avril 2020

Le Maire,

Michel CHAPUIS



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1683

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD GAMBETTA

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, au n°36 boulevard Gambetta, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», est autorisée à stationner un camion, immatriculé GK-658-YV, sur quatre emplacements de stationnement payant, au droit du n°36 boulevard Gambetta, le vendredi 14 novembre 2025, de 11h à 18h.

ARTICLE 2 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique, de part et d'autre de l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera son camion à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Jean-François PERBET





N° Arrêté : 25/LM/1705

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE SAULNERIE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 ,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une livraison de matériaux, l'entreprise **ARTISANS DU VELAY**, est autorisée à stationner un camion grue sur la voie de circulation, au droit du n° 1 rue Saulnerie, le mardi 21 octobre 2025, de 6h30 à 10h. Le poids total en charge du camion ne devra pas excéder 19 tonnes.

ARTICLE 2 - Le véhicule empruntera les rues Pannessac, Chênebouterie et Saulnerie et **repartira en marche arrière par ces mêm es rues**. Ces opérations d'arrivée et de départ du camion seront **encadrées par un signaleur**. Ce dernier, équipé d'un gilet réflectorisé à haute visibilité jaune ou orange, sera en charge d'assurer des conditions optimales de sécurité lors des manœuvres.

ARTICLE 3 – Pendant toute l'intervention susvisée, le **mardi 21 octobre 2025, de 6h30 à 10h la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Salunerie pour sa partie comprise entre l'intersection avec la rue Saulnerie Vieille et l'intersection rue Chênebouterie / rue Saulnerie / rue Raphaël**.

ARTICLE 4 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant des panneaux «rue Saulnerie barrée» aux intersections suivantes : rue Pannessac / rue Chênebouterie et rue Chênebouterie / rue Saulnerie / rue Raphaël
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- informer les riverains et les commerces voisins de la gêne occasionnée,
- équiper de patins de protection chaque béquille du camion grue,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 5 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son camion grue à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

Arrêté n° 25/LM/1707

OBJET : PERMIS DE STATIONNER – ÉCHAFAUDAGE - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise AB Façades, 22 bis avenue de Coubon, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux de ravalement de façades, l'entreprise AB Façades est autorisée à installer un échafaudage sur pieds, sur la voie de circulation, au droit des n° 1 à 5 rue Traversière Cadelade et au n° 15 rue Droite, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

- 1 - Les droits des tiers seront préservés ;
- 2 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche au premier niveau ;
- 3 - L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier ; **il préservera la liberté et la sécurité des piétons ainsi que celle des riverains en informant ces derniers par courrier de la gêne occasionnée ;**
- 4 - L'entreprise AB Façades mettra en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Rue Traversière Cadelade barrée" et "Rue Droite barrée" à l'entrée de ces mêmes rues, **du côté de la place Cadelade ;**
- 5 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. Il sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable **du mardi 21 octobre au vendredi 28 novembre 2025 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.**

ARTICLE 3 – Durant tout le chantier susvisé, **du mardi 21 octobre au vendredi 28 novembre 2025 inclus, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Traversière Cadelade et rue Droite**, pour leurs parties comprises entre la rue Droite et la place du Planet de la Rabbe ainsi qu'entre les rues Traversière Cadelade et Sainte Agathe.

ARTICLE 4 – Aussi, afin de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers et de permettre le bon déroulement du chantier susvisé, **du mardi 21 octobre au vendredi 28 novembre 2025 inclus, le stationnement sera interdit à tous véhicules rue Traversière Cadelade, sur tous les emplacements situés en face des n° 1, 3 et 5.**

ARTICLE 5 – En exécution de la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 susvisée, l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,79 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,98 €. **Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra solliciter l'annulation ; la fin des travaux anticipée ou le renouvellement de ces derniers auprès de l'autorité municipale dans le cas où ils ne seraient pas achevés à la date susvisée. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement sans possibilité d'annulation.** La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujéti à une pénalité de 18,98 € par jour d'occupation non autorisé.

ARTICLE 6 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entrepreneur devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise VELAY COUVERTURE CHARPENTE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LM/1708

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DES FARGES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande de la SARL Maxime BERTRAND, Marcilhac, 43350 SAINT PAULIEN,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de peinture d'une devanture et porte de garage au n°9 rue des Farges, la **SARL Maxime BERTRAND** est autorisée à stationner un véhicule utilitaire immatriculé **FE-217-ZA**, **sur un emplacement de stationnement payant, situé au plus près du n°9 rue des Farges, du mercredi 22 octobre au vendredi 31 octobre 2025 inclus, hors week-end, chaque jour de 8h à 17h.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise la SARL Maxime BERTRAND versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,00€ par jour soit :

→ 4,00 € x 8 jours = **32,00 €.**

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL Maxime BERTRAND devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – La SARL Maxime BERTRAND prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – La SARL Maxime BERTRAND déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL Maxime BERTRAND, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LM/1709

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD GAMBETTA

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la Gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à intégrer les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de matériaux, l'entreprise **ARTISANS DU VELAY**, est autorisée à stationner **un camion-grue, sur trois emplacements de stationnement payant, au droit du n°38 boulevard Gambetta, le mardi 21 octobre 2025 de 9h30 à 12h.**

ARTICLE 2 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- équiper de patins de protection chaque béquille du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son camion-grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1712

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD SAINT-LOUIS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Alexandre ROQUEPLAN, 86 avenue Foch, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un emménagement, au n°31 boulevard Saint-Louis, Monsieur Alexandre ROQUEPLAN, est autorisé à stationner, un monte-meubles et un fourgon de location Super U de 20 m³, sur le trottoir, collé contre la façade de l'immeuble, au droit du n°31 boulevard Saint-Louis, uniquement pendant les temps de déchargement de mobilier, puis sur deux emplacements de stationnement payant, au plus près du n°31 boulevard Saint Louis, du mercredi 22 octobre 2025 à 14h au vendredi 24 octobre 2025 à 20h.

ARTICLE 2 – Monsieur Alexandre ROQUEPLAN prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés et ce 48h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-meubles et du fourgon,
- maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Monsieur Alexandre ROQUEPLAN déplacera son véhicule et son monte-meubles à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Alexandre ROQUEPLAN et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA SAULNERIE**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 ,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une livraison de matériaux, l'entreprise **ARTISANS DU VELAY**, est autorisée à stationner un camion grue, sur la voie de circulation, au droit du n°1 rue de la Saulnerie, le vendredi 24 octobre 2025, de 6h30 à 10h. Le poids total en charge du camion ne devra pas excéder 19 tonnes.

ARTICLE 2 - Le véhicule empruntera les rues Pannessac, Chênebouterie et de la Saulnerie et **repartira en marche arrière par ces mêmes rues**. Ces opérations d'arrivée et de départ du camion seront encadrées par un signaleur. Ce dernier, équipé d'un gilet réfléchissant à haute visibilité jaune ou orange, sera en charge d'assurer des conditions optimales de sécurité lors des manœuvres.

ARTICLE 3 – Pendant toute l'intervention susvisée, le **vendredi 24 octobre 2025, de 6h30 à 10h la circulation sera interdite à tous véhicules, rue de la Saulnerie pour sa partie comprise entre l'intersection avec la rue de la Saulnerie Vieille et l'intersection des rues Chênebouterie / de la Saulnerie / Raphaël.**

ARTICLE 4 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant des panneaux «rue de la Saulnerie barrée» aux intersections suivantes : rue Pannessac / rue Chênebouterie et rue Chênebouterie / rue de la Saulnerie / rue Raphaël
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention,
- informer les riverains et les commerces voisins de la gêne occasionnée,
- équiper de patins de protection chaque béquille du camion grue,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 5 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son camion grue à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1710

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT MADAME CHANTAL BÉRARD

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant les missions de distribution de courriers confiées par la Ville à Madame Chantal BÉRARD,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame Chantal BÉRARD est autorisée à **stationner un véhicule**, immatriculé **AN 851 WT**, sur un emplacement de stationnement situé en zone payante verte ou orange sans s'acquitter de la redevance, pendant toute la durée de sa mission, **du lundi 20 au vendredi 24 octobre 2025 inclus, chaque jour de 8h à 19h.**

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Chantal BÉRARD et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET